

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

Commune déléguée de **Le Tourneur**
Arrêté Municipal 2026T014

Dossier n° CU 014 061 23T0025

Date de dépôt : 28/09/2023

Demandeur : **Monsieur FOLLIN Hervé**

**360 Chemin du Milieu - La Dives Coudrau Rabut
14130 PONT L'EVEQUE**

Pour : **Certificat d'urbanisme opérationnel**

Adresse du terrain : **La Porte Au Bisson - Le Tourneur
à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350)**

Référence cadastrale : **704ZD37**

Superficie du terrain : **2 848,00 m²**

ARRÊTÉ

prorogeant un certificat d'urbanisme opérationnel
délivré par le Maire au nom de la commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

Le Maire délégué de la commune déléguée de LE TOURNEUR, par délégation,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L410-1, R410-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commune de Soulevre en Bocage en date du 01/12/2015,

Vu l'arrêté de délégation de la commune de Soulevre en bocage n°2020-SEB057,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Soulevre en Bocage approuvé le 23/09/2021,

Vu la demande présentée le 28/09/2023, par Monsieur Hervé FOLLIN, demeurant 360 Chemin du Milieu - La Dives Coudrau Rabut à PONT L'EVEQUE (14130), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
 - cadastre 704ZD37,
 - situé au lieudit La Porte Au Bisson - Le Tourneur à SOULEUVRE EN BOCAGE (14350),

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel accordé en date du 27/11/2023,

Vu la 1^{ère} demande de prorogation formulée en date du 17/01/2025, et accordé le 23/01/2025,

Vu la 2^{nde} demande de prorogation formulée en date du 30/01/2026,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au projet décrit dans la demande n'ont pas été modifiés,

ARRÊTE :

Article Unique

Le certificat d'urbanisme susvisé est **PROROGÉ** par période d'une année. Cette prorogation prend effet au terme du délai de validité de la précédente prorogation soit à compter du 27/05/2026.

Fait à SOULEUVRE EN BOCAGE, le 16 février 2026
Le Maire délégué de Le Tourneur de SOULEUVRE EN BOCAGE,
Didier DUCHEMIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2n du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

